



FICHE N°4 OBSERVATION ET DROITS HUMAINS

Les droits humains sont au cœur des processus électoraux, et les normes internationales relatives aux élections procèdent directement des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme – instruments auxquels la République démocratique du Congo (RDC) a adhéré. Ainsi, un processus électoral doit être conduit dans un contexte où la population peut pleinement profiter de l'ensemble de ses droits politiques et libertés. **La Mission d'observation électorale (MOE) examine avec soin toutes les questions concernant les droits humains. En effet, une élection bien organisée peut être vidée de son sens si les droits civiques et politiques essentiels ainsi que les libertés fondamentales ne sont pas garantis. Il revient à l'analyste politique de centraliser les informations liées à cette question et d'en réaliser une analyse tout au long du cycle électoral.**

OBJECTIF

Examiner, à chaque étape du cycle électoral, le respect effectif des droits humains et analyser l'impact d'éventuelles atteintes à ces droits sur la crédibilité des élections.

MOYENS

Pour atteindre cet objectif, l'analyste politique remplit 2 fonctions principales :

- ▶ Il/elle est chargé, en collaboration avec l'analyste juridique, d'identifier toutes les obligations et normes de droits de l'Homme pertinentes pour la RDC.
- ▶ Il/elle assure, en étroite collaboration avec les équipes d'observateurs sur le terrain, le suivi du respect des droits humains au travers d'un *reporting* systématique et rigoureux.

A. NORMES INTERNATIONALES ET DROITS HUMAINS

La RDC a ratifié les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, dont plusieurs droits sont clairement énumérés dans la Constitution de 2011.

Pour les **instruments internationaux**, on note :

- i. la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1949) ;
- ii. le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1976) ;
- iii. le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif (1976) ;
- iv. la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1976) ;
- v. la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid (1978) ;
- vi. la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1972) ;
- vii. la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1996) ;
- viii. la Convention relative au statut des réfugiés (1970) ;
- ix. la Convention relative aux droits de l'enfant (1990).

Pour les **instruments régionaux**, on note :

- i. la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1987) ;
- ii. le Protocole relatif à la création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples (2001).



B. ENJEUX DE L'OBSERVATION

La violation des droits humains peut conduire à une élection qui ne respecte pas les normes nationales congolaises et internationales. L'arrestation arbitraire, la détention ou encore des menaces et violences dirigées contre ceux qui sont impliqués dans une élection portent gravement atteinte au droit à la liberté et la sécurité. **De telles pratiques peuvent annihiler la crédibilité du processus électoral dans son ensemble.**

1. Une évaluation stricte du respect de tous les droits humains

Le suivi de tous les droits humains est une composante clef du travail de la MOE en général et de l'analyste politique en particulier. En effet, ce suivi doit permettre de déterminer si le processus en cours s'est réalisé dans le respect des droits essentiels et des libertés fondamentales, caractéristiques substantielles de toute élection démocratique.

Le travail de l'analyste politique doit alors se concentrer sur 5 thèmes d'observation :

- ▶ **Le droit de participer aux affaires publiques :** Tout citoyen a le droit et la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques, et de voter et être élu, au cours d'élections périodiques et honnêtes (Pacte international relatif aux droits civils et politiques – PIDCP, article 25).
- ▶ **La liberté d'expression, de réunion, d'association et de circulation :** La liberté d'expression, de réunion et d'association sont des conditions essentielles pour des élections démocratiques et doivent être pleinement protégées (PIDCP, articles 12, 19, 21 et 22).
- ▶ **La non-discrimination des personnes :** Les États s'engagent à respecter et à garantir que tous les citoyens puissent jouir de leurs droits sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou tout autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation (PIDCP, articles 2 et 3).
- ▶ **La sécurité de la personne :** Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté (PIDCP, article 14).
- ▶ **Le droit à un procès équitable :** Tous les citoyens sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial (Résolutions 1992/54 et 48/134 des Nations unies).

2. De la nécessité de porter une attention à certains groupes et minorités en particulier

Le suivi des droits humains implique de porter une attention particulière à certains groupes qui composent la société congolaise, Il convient alors de porter, durant l'observation sur le terrain puis ensuite au moment de l'analyse, une attention à :

- ▶ **La participation des femmes :** Les femmes et les hommes disposent du même droit de participer à tous les aspects de la vie publique, et les femmes doivent être en mesure d'exercer leurs droits politiques à toutes les étapes du processus électoral. Or, en RDC, un certain nombre de facteurs, juridiques, sociaux et culturels, peut parfois inhiber cette participation des femmes. Chaque élément constitutif d'un processus électoral peut affecter la participation des femmes.

Notons que la MOE ne doit pas seulement décrire la situation des femmes en RDC ou dans le processus électoral mais elle doit aussi se concentrer sur les actions concrètes prises, par les parties prenantes concernées, pour faciliter ladite participation des femmes aux élections.

- ▶ **La participation des minorités :** Partout en RDC où il existe des populations minoritaires, ayant notamment diverses traditions communautaires, religieuses, culturelles ou linguistiques,



la MOE se doit d'examiner la mesure dans laquelle lesdites minorités jouissent de leurs droits et possibilités à prendre part au processus électoral.

Notons que la participation des minorités affecte toutes les étapes du processus électoral et, dans ce contexte, l'analyste politique doit avoir une vue d'ensemble sur la question. Dans le même temps, l'analyste politique doit faire attention à se concentrer sur les questions de participation politique effective plutôt que sur la situation générale des droits des minorités en RDC.

- ▶ **La participation des personnes handicapées** : Tout citoyen handicapé a le droit de participer aux affaires publiques au même titre que tout autre citoyen congolais. Il ne doit en aucune manière être restreint dans l'exercice de ses droits politiques, y compris celui de voter, de se présenter comme candidat ou encore de prendre un rôle actif dans la campagne. L'accent porte ici sur l'obligation de la société congolaise (et donc des autorités publiques) d'être inclusive et de tenir compte des différences individuelles au moment de l'organisation des élections.

Dans le domaine électoral, cela signifie que les autorités ont la responsabilité de supprimer de façon proactive les obstacles à l'exercice des droits des personnes handicapées et de faciliter leur participation tout au long du processus électoral.

C. MÉTHODOLOGIE DE L'OBSERVATION

Lorsqu'il y a observation directe de violations des droits humains durant le processus électoral ou même des allégations, la MOE essaie systématiquement de rassembler des informations sur lesdits faits, avérés ou supposés, notamment au cours d'entretiens avec les parties prenantes aux élections. Elle en assure également le suivi. La Mission doit veiller à ce que l'information obtenue sur d'éventuelles violations des droits humains soit vérifiable et le plus détaillée possible afin de rester crédible au moment de l'évaluation.

Notons que les organisations nationales des droits de l'Homme, et notamment leurs représentants en province, peuvent constituer une source d'information importante pour la MOE afin d'évaluer la situation général des droits humains en RDC.

La MOE doit consigner par écrit tous les éléments d'analyse de la situation des droits humains en RDC à l'occasion de la production des différents rapports : i) rapports hebdomadaires puis final pour les observateurs de terrain ; ii) rapports intérimaire puis final ainsi que la déclaration préliminaire pour l'analyste politique. **En outre, en cas de violations des droits humains, l'ensemble des informations obtenues doit être consigné dans le rapport d'incident,** en mentionnant obligatoirement les éléments suivants :

- i. Date, lieu, partie(s) impliquée(s) dans l'incident.
- ii. Type d'incident.
- iii. Bref description de l'incident.
- iv. Présence et rôle/réponse des forces de l'ordre.
- v. Présence et rôle/réponse des autorités publiques.
- vi. Dépôt éventuel d'une plainte.

ASPECTS CLEFS À EXAMINER Droits humains en général

- ✗ Des candidats ou leurs partisans ont-ils été arrêtés ou détenus ? Des candidats, ou des personnes qui l'auraient vraisemblablement été, sont-ils en exil ?
- ✗ Des candidats, des militants, des activistes politiques, des représentants de la société civile, du personnel chargé des élections, des observateurs, des représentants des médias ou des électeurs ont-ils été victimes de violences liées aux élections ?
- ✗ Des individus ou des groupes ont-ils été sujets à des menaces ou à des intimidations, en particulier par des autorités gouvernementales ?
- ✗ Des journalistes ont-ils été harcelés ou des médias d'information gênés voire fermés ?
- ✗ Des lois ou des réglementations d'état d'urgence sont-elles en cours ? Si c'est le cas, de quelle manière ces lois influent-elles sur le processus électoral ?



ASPECTS CLEFS À EXAMINER

Participation des femmes

- ✗ Dans quelle mesure les femmes participent-elles à la vie publique ? Les femmes assistent-elles aux rassemblements politiques et y prennent-elles la parole ?
- ✗ Quelles sont les mesures prévues pour une participation égalitaire des femmes ?
- ✗ Combien de femmes sont-elles inscrites en tant qu'électrices ? Est-ce une amélioration par rapport aux élections précédentes ? Quelle est l'attitude des partis politiques envers les femmes en politique ? Combien de femmes sont candidates ? Combien de femmes candidates ont été élues ?
- ✗ L'administration électorale emploie-t-elle un nombre égal d'hommes et de femmes à tous les échelons ?

ASPECTS CLEFS À EXAMINER

Participation des minorités

- ✗ Existe-t-il des données de recensement fiables et à jour établissant le pourcentage des minorités dans la population ?
- ✗ La constitution ou le cadre juridique prévoient-ils une reconnaissance des minorités ? Dans quelle mesure les minorités participent-elles à la vie publique ?
- ✗ Des candidats sont-ils issus des minorités ? Si oui, ont-ils fait face à des obstacles particuliers ?
- ✗ Des questions intéressant plus particulièrement des groupes minoritaires sont-elles traitées par les candidats ? Sont-elles évoquées par les médias ?
- ✗ Des personnes issues de groupes minoritaires assistent-elles et prennent-elles la parole lors des rassemblements politiques ?
- ✗ Combien de candidats de groupes minoritaires ont-ils été élus ?

ASPECTS CLEFS À EXAMINER

Participation des personnes handicapées

- ✗ Les personnes handicapées sont-elles en mesure d'exercer leurs droits politiques et électoraux sans restriction ? Quels sont les obstacles à leur participation au processus électoral ? Quelles sont les mesures prévues pour promouvoir et rendre possible leur participation ?
- ✗ Une information efficace et adéquate est-elle fournie aux personnes handicapées en temps utile, y compris sur les mesures d'accessibilité ? Des personnes handicapées se présentent-elles aux élections ? Des personnes handicapées assistent-elles et prennent-elles la parole lors d'activités de campagne ?
- ✗ Les bureaux de vote et leurs équipements sont-ils accessibles aux personnes handicapées ? Les agents de l'administration électorale sont-ils en mesure de faciliter la participation des personnes handicapées aux opérations de vote ? Quelles procédures sont prévues pour le vote assisté des personnes handicapées ? Quelles sont les garanties d'intégrité en place ?